

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MAI 1839.

RAPPORT fait par M. D.-J. LEJEUNE, au nom de la section centrale, sur le projet de loi tendant à faire procéder à l'élection d'un sénateur attribué aux arrondissements réunis de Tongres et de Maeseyck (1).

MESSIEURS,

Le traité de séparation entre la Belgique et la Hollande nécessite quelques modifications à la circonscription administrative du Limbourg ainsi qu'à la loi électorale, en ce qui concerne cette province. Le gouvernement vous a proposé ces modifications par deux projets de lois, dont celui, sur lequel j'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la section centrale, a été soumis à vos délibérations comme une conséquence nécessaire.

Par modification à la circonscription administrative, le gouvernement propose de diviser le Limbourg en trois arrondissements : Hasselt, Tongres et Maeseyck ;

Par modification à la loi électorale, le gouvernement propose de faire concourir ces deux derniers arrondissements, Tongres et Maeseyck, pour l'élection d'un sénateur.

En conséquence de ces deux propositions, le projet de loi qui nous occupe maintenant a pour objet de faire procéder à l'élection d'un sénateur attribué concurremment aux arrondissements de Tongres et de Maeseyck.

Cet exposé vous démontre déjà, Messieurs, que le sort de cette dernière loi dépend entièrement de celui des deux premières, et qu'il est impossible d'émettre un avis qui ne soit subordonné à la décision que vous prendrez au sujet des projets de loi relatifs à la circonscription administrative et aux modifications à faire à la loi électorale.

(1) La section centrale était composée de MM. RAIKEM, *président*, KEPPENNE, DE BROUCKERE, RAYNACKERS, DE BEHR, DE LANGHE, et LEJEUNE, *rapporteur*.

C'est d'après cette règle que les sections se sont prononcées sur le projet de loi tendant à faire procéder à l'élection d'un sénateur. Les 1^{re}, 2^e et 3^e sections adoptent le projet; les 4^e et 6^e, n'ayant point admis la création d'un arrondissement de Maseyck, proposent que l'élection d'un sénateur ait lieu par l'arrondissement de Tongres.

Le projet de loi ne soulève qu'une seule question, c'est celle-ci : *Admettra-t-on qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un sénateur, en remplacement des sénateurs élus par les arrondissements de Maestricht, rive droite et rive gauche de la Meuse, et par l'arrondissement de Ruremonde ?*

Cette question de principe a été posée par votre 5^e section, qui a décidé qu'il n'y a pas lieu de remplacer les sénateurs élus, avant que le terme, que la Constitution assigne à leur mandat, ne soit expiré. Par suite de ce vote, cette section a rejeté le projet de loi.

Votre section centrale n'a pas partagé l'avis de la 5^e section; elle a résolu affirmativement, par cinq voix contre deux, la question posée ci-dessus.

Les arguments que la minorité a développés, à l'appui de son opinion, se résument ainsi :

« Les districts qui ont nommé les sénateurs dont on prétend que le mandat »
 » expire par l'exécution du traité, ne sont pas cédés totalement à la Hollande,
 » il en restera encore à la Belgique une partie qui a concouru à l'élection; cette
 » partie doit être considérée comme tout autre arrondissement qui, par un
 » événement quelconque, aurait perdu le plus grand nombre de ses habitants;
 » un pareil événement ne ferait point cesser le mandat du sénateur nommé par
 » cet arrondissement. Pour ce qui concerne les habitants du territoire à céder
 » à la Hollande, ils ne cessent pas d'être Belges, par suite de l'exécution seule
 » du traité. La preuve en est que, si, dans un temps donné (4 ans d'après un
 » projet de loi), ils transfèrent leur domicile sur le territoire conservé, et
 » qu'ils remplissent la formalité prescrite pour constater ce fait, ils n'auront
 » pas cessé d'être Belges. Quant à la qualité de sénateur, le mandat réguliè-
 » rement donné et reconnu valable, est essentiellement irrévocable. Le séna-
 » teur ne représente pas le district qui a procédé à son élection, mais la nation;
 » s'il ne tient pas son mandat directement du pays entier, c'est au nom du
 » pays et par délégation, qu'une localité le lui a conféré et aucun pouvoir
 » ne peut le lui ôter. »

L'opinion de la majorité peut se résumer en ces termes :

« Il est vrai que les membres des deux chambres représentent la nation »
 » et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a
 » nommés. Cette disposition constitutionnelle avertit chaque député qu'il
 » doit s'occuper des intérêts généraux et non des intérêts des localités (1); néan-
 » moins il est de l'essence de nos institutions que telles divisions de provinces
 » que la loi détermine, procèdent aux élections, non par voie de délégation,

(1) Rapport de la section centrale sur l'art. 32 de la Constitution.

» mais en vertu d'un droit qui leur est propre ; que les membres représentent
» la fraction du pays dont ils tiennent leur mandat, en tant que cette fraction
» fait partie du tout ; cette fraction doit donc continuer à subsister comme
» partie intégrante de la Belgique, pour que le mandat lui-même subsiste ;
» dans le cas contraire, l'élu serait sans qualité pour s'occuper des intérêts
» généraux du pays. »

Dans le cas spécial qui nous occupe, le traité ne laissera à la Belgique qu'une faible partie de territoire et un petit nombre d'habitants des arrondissements administratifs de Maestricht et de Ruremonde ; il serait donc contraire à l'esprit de nos institutions, que le mandat des sénateurs, élus par ces arrondissements, continuât après l'exécution du traité.

La section centrale vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de loi, présenté par le gouvernement, sauf, s'il y a lieu, à le mettre en harmonie avec les lois qui sont déjà soumises à vos délibérations.

Le rapporteur,
D.-J. LEJEUNE.

Le président,
RAIKEM.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu la loi électorale du 3 mars 1831 ;

Vu la loi du 4 avril 1839, autorisant le gouvernement à signer le traité de séparation entre la Belgique et la Hollande ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les arrondissements de Tongres et de Maeseyck éliront un sénateur, en remplacement des sénateurs élus par les arrondissements de Maestricht, rive droite et rive gauche de la Meuse, et par l'arrondissement de Ruremonde.

ART. 2.

Le gouvernement fixera la date de l'exécution de la présente loi.